



Organisations syndicales représentatives des employeurs

UNGE/SNEPPIM/CSNGT

Organisations syndicales représentatives de salariés

CFTC/CFDT/CGT

Coprésidents

Alain PAPE Collège employeur

Sébastien GIRAULT Collège salarié

Délégué Général

Sébastien CHATAIN

RELEVÉ DES DÉCISIONS DE LA CPPNI DU 28 FÉVRIER 2019

APGTP 54 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS digicode 6831

RELEVÉ DES DÉCISIONS 28 FÉVRIER

PROUVE 28 MARS 2019

I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

DECISION

Les partenaires sociaux approuvent l'ordre du jour

II. ELECTION DE LA COPRESIDENCE

DECISION

Le collège employeur désigne comme Coprésident CPPNI l'UNGE représentée par Monsieur Alain PAPE. (Pour unanimité des présents.)

Le collège salarié désigne comme Coprésident CPPNI le Synatpau CFDT représenté par Monsieur Sébastien GIRAULT (Pour Synatpau CFDT et CGT et contre CFTC)

III. APPROBATION DU RELEVÉ DES DECISIONS

DECISION

Les partenaires sociaux approuvent le relevé des décisions à l'unanimité des présents et représentés.

IV. RESTITUTION DES TRAVAUX DE LA CPNEFP, DES SOUS-COMMISSIONS, CPGRP

1. CPPNI interbranche

DECISION

La définition du champ demeure un point dur concernant la maîtrise d'œuvre en bâtiment et marginalement BIM manager.

La définition du champ devra rappeler les activités des experts fonciers.

Les partenaires sociaux souhaitent que la branche d'accueil soit celle dont l'activité paritaire est la plus active et dont les dispositions conventionnelles favorisent le dialogue social paritaire.

2. OPCO ATLAS

DECISION

Les partenaires sociaux demeurent en attente de la réponse de l'Etat concernant la désignation de l'OPCO de rattachement et rappellent leur volonté d'optimiser la politique de formation de la branche.

V. NEGOCIATION DES SALAIRES MINIMUMS (1 H)

DECISION

Les partenaires sociaux ouvrent à la signature jusqu'au 7 mars 2019 un accord de revalorisation des minimas conventionnels.

Les partenaires sociaux décident d'améliorer la lisibilité de la page du site internet sur les accords salaires en n'y faisant apparaître que les grilles des accords étendus en précisant la date effective d'application. Les accords non étendus applicables aux seuls signataires seront répertoriés dans la liste chronologique des accords.

Les partenaires sociaux demandent aux organisations professionnelles de publier la liste de leurs adhérents pour pouvoir identifier les entreprises concernées par ces accords non étendus. Le SNEPPIM se réserve le droit de ne pas le faire.

VI. PROJET D'ACCORD SUR L'ORDRE PUBLIC CONVENTIONNEL (1 H)

DECISION

Les partenaires sociaux ajournent ce point.

VII. PROJET D'ACCORD CONTRAT DE CHANTIER (1 H)

DECISION

Les partenaires sociaux reprendront les négociations lors de la prochaine CPPNI du 28 mars 2019.

VIII. PROJET D'ACCORD CONTRAT COURT (1 H)

DECISION

Les partenaires sociaux reportent ce point à la prochaine CPPNI

IX. ETABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL DE BRANCHE (1 H)

DECISION

Les partenaires sociaux ajournent ce point et le reportent à la prochaine CPPNI

X. QUESTIONS DIVERSES

1. Suivi des extensions des accords

DECISION

Les partenaires sociaux prennent connaissance de l'avancement des extensions en cours des accords.

2. Mayotte

DECISION

Les partenaires sociaux suivent l'analyse de leur avocat conseil concernant l'applicabilité de l'ensemble de la Convention collective depuis le 1^{er} janvier 2018 dans le département de Mayotte.

XI. ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

RELEVÉ DES DÉCISIONS 28 FÉVRIER APPROUVÉ

RS 2019